

N° 84

---

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

---

Annexe au procès verbal de la séance du 22 novembre 1994.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi de finances pour 1995, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

TOME VI

**JUSTICE - PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Par M. Michel RUFIN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Pierre Fauchon, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Michel Dreyfus-Schmidt, Yann Gaillard, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Georges Othily, Robert Pagès, Bernard Pellarin, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Michel Rufin, Jean-Pierre Schosteck, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10ème législ.) : 1530, 1560 à 1565 et T.A. 282.

Sénat : 78 et 79 (annexe n°31) (1994-1995).

---

Lois de finances.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	3
I. LES JEUNES PRIS EN CHARGE .....	7
II. L'ACTIVITÉ DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE .....	9
III. LES ORIENTATIONS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE EN 1995 .....	11
IV. L'AVIS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS .....	14
AUDITIONS DU RAPPORTEUR .....	15

Mesdames, Messieurs,

La protection judiciaire de la Jeunesse fait l'objet de dispositions importantes du projet de *loi de programme sur la Justice* ainsi que du projet de loi (joint au précédent) *relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative* dont l'examen par le Parlement est aujourd'hui presque achevé.

Le projet de loi de finances pour 1995 correspond à la première année d'application du projet de loi de programme. Il inclut, en ce qui concerne cette administration, deux mesures principales :

- la création de 90 emplois (sur les 400 prévus par le projet de loi de programme) destinés pour l'essentiel à l'encadrement des centres d'hébergement : le projet de loi de programme prévoit en effet d'accroître les capacités de ces centres, ces cinq prochaines années, de 500 places supplémentaires ;

- l'allocation d'un crédit de 80 millions de francs en autorisations de programme (première tranche des 400 millions de francs en autorisations de programme du projet de loi de programme) affectés principalement au développement des dites capacités.

\*

\*        \*

La protection judiciaire de la Jeunesse (anciennement «éducation surveillée») a pour mission d'exécuter les décisions des

juridictions des mineurs (juges des enfants et tribunaux pour enfants) concernant trois catégories de jeunes :

- les *jeunes mineurs en danger*, tels que définis par l'article 375 du code civil, c'est-à-dire les jeunes dont «*la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger*» ou dont «*les conditions d'éducation sont gravement compromises*». Ces jeunes peuvent être des jeunes délinquants (car souvent considérés, par le fait même, comme en danger) ou des jeunes –parfois en très bas âge– exposés à des situations familiales préoccupantes ou graves (il peut s'agir d'enfants victimes de sévices sexuels, d'enfants faisant l'objet de violences diverses, d'enfants à l'abandon, de jeunes laissés à eux-mêmes, etc...);

- les *jeunes mineurs délinquants*, quant aux décisions pénales les concernant prononcées par les juridictions des mineurs sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

- les *jeunes majeurs en difficulté* ou, plus précisément, ceux «*éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale*» : la prise en charge de ces jeunes –quoique majeurs– par la protection judiciaire de la Jeunesse est une faculté qui a été introduite par un décret du 18 février 1975 pour compenser certaines conséquences de l'abaissement de l'âge de la majorité à 18 ans par la loi du 5 juillet 1974.

La protection judiciaire de la Jeunesse s'inscrit dans le cadre plus large du système français de protection des mineurs qui se distribue entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

L'autorité administrative, dont la mission sur ce point est principalement de prévention, se partage en la matière entre les départements et l'Etat. Les départements sont compétents en ce qui concerne la protection maternelle et infantile, les services sociaux de secteur et l'aide sociale à l'enfance. L'Etat, quant à lui, exerce son rôle dans le cadre des services de psychiatrie infanto-juvénile et les services de santé scolaire.

L'autorité judiciaire est investie d'une mission principale de protection et de sanction. Cette mission s'exerce par l'entremise des parquets des mineurs, des juges et tribunaux pour enfants ou des personnes et services mandatés par ces juridictions.

Les jeunes mineurs délinquants sont dans leur plus grande majorité pris en charge par le secteur public de la protection judiciaire de la Jeunesse, cependant que les jeunes mineurs en danger et les jeunes majeurs en difficulté relèvent plus spécialement du secteur privé dit *secteur habilité*.

L'assistance éducative (jeunes mineurs en danger) demeure la part prépondérante de l'activité de la protection judiciaire de la Jeunesse (205 815 jeunes concernés), suivie par l'exécution des décisions pénales (51 933 jeunes) et les mesures relatives aux jeunes majeurs (9 165 jeunes), toutes catégories dont le volume croit sans discontinuer depuis plus de 10 ans .

L'accroissement du nombre des jeunes mineurs en danger, des jeunes mineurs délinquants et des jeunes majeurs en difficulté ne laisse pas d'être inquiétant. Votre rapporteur le soulignait l'an passé dans son avis sur le projet de loi de finances pour 1994. Il souhaite renouveler cette année ses préoccupations sur ce point.

Ces préoccupations se rapportent, d'une part, au *nombre d'enfants jeunes ou très jeunes concernés* par l'assistance aux jeunes mineurs en danger et, d'autre part à celui des *jeunes mineurs délinquants*.

La désagrégation du tissu social et les difficultés de toutes sortes rencontrées par certaines familles expliquent largement que 37 % (37,4 % en 1992) des décisions des juridictions des mineurs se rapportent à des enfants de moins de dix ans. Ce chiffre souligne à lui seul l'enjeu que représente la protection judiciaire de la Jeunesse dans une période difficile.

L'augmentation continue de la délinquance juvénile apparaît, pour sa part, tout aussi préoccupante. Si, en 1993, le nombre de jeunes jugés en matière pénale a légèrement décru (51 933), la tendance à la hausse dans ce domaine a été permanente ces dernières années. Aussi convient-il de se féliciter que le rapport annexé au projet de loi de programme rappelle la mission principale que la protection judiciaire de la Jeunesse se doit d'accomplir dans ce domaine. C'est ainsi que le projet de loi souhaite un recentrage en ce sens des missions de l'institution, exposé ainsi qu'il suit par son rapport annexé :

*«La protection judiciaire de la Jeunesse doit, face à la montée de la délinquance juvénile, bénéficier d'un accroissement de ses moyens d'intervention, consistant dans le recrutement de 400 agents et 400 millions de francs d'investissements.*

*«En outre, le Gouvernement s'emploiera à ce que la protection judiciaire de la Jeunesse coordonne ses activités avec celles des départements, compétents en matière d'aide sociale.*

...

*«La protection judiciaire de la Jeunesse doit recentrer ses missions sur l'exécution des décisions pénales car, pour arrêter la*

*délinquance, il faut que les mineurs qui s'y laissent aller rencontrent, le plus tôt possible, un obstacle sur le chemin de leur dérive. Des magistrats plus nombreux, mieux entourés, doivent pouvoir intervenir rapidement, rappeler l'interdit et sanctionner sa transgression. Les mesures de réparation pénale instituées par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale devraient être développées ; l'objectif à atteindre est de 9 000 mesures par an.»*

\* \*

\*

Les crédits de la protection judiciaire de la Jeunesse représentent une part traditionnellement modeste du budget de la Chancellerie. Ils s'élèvent, dans le projet de loi de finances pour 1995, à 2,3 milliards de francs en crédits de paiement et dépenses ordinaires, soit un peu moins de 10 % du total.

On doit cependant noter que le projet de loi de programme, par la structure de son rapport annexé consacré respectivement aux services judiciaires, à l'administration pénitentiaire et à la protection judiciaire de la Jeunesse, souligne que cette composante du budget du ministère de la Justice ne peut être considérée comme secondaire.

Le projet de loi rappelle, d'autre part, que l'évolution actuelle de la société française impose dans ce domaine, tout autant que dans les autres et peut être plus encore, une vision prospective.

Votre rapporteur pour avis, après avoir exposé les principales statistiques relatives aux *jeunes pris en charge* par la protection judiciaire de la Jeunesse, *l'activité du secteur public et du secteur habilité* et les *grandes orientations de la Chancellerie* dans ce domaine –résultant notamment du projet de loi de programme– vous présentera *l'avis de la commission*.

\*

\* \*

## I. LES JEUNES PRIS EN CHARGE

En 1993, l'activité des juridictions des mineurs a été la suivante :

### Activité des tribunaux pour enfants en 1993

	1993
<b>1. <u>Assistance éducative</u></b>	
Nombre de mineurs concernés	205.815
Nombre d'ordonnances	84.350
<i>dont placements</i>	24.461
<i>dont mesures d'investigation</i>	35.427
Nombre de jugements	110.717
<i>dont placements</i>	38.530
Nombre de mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (ordonnances et jugements)	41.643
<b>2. <u>Pénal</u></b>	
Nombre de mineurs concernés	51.933
Nombre d'ordonnances	12.931
<i>dont mesures d'investigation</i>	3.841
Nombre de jugements	35.355
<b>3. <u>Jeunes majeurs</u></b>	
Nombre de jeunes concernés	9.165
<b>4. <u>Tutelle aux prestations sociales</u></b>	
Nombre de mesures ordonnées	28.305

Ces statistiques font apparaître les trois groupes de mesures susceptibles d'être retenues par ces juridictions, respectivement relatives aux trois grandes catégories de jeunes relevant de la protection judiciaire de la Jeunesse.

La répartition filles-garçons demeure de l'ordre de 40-60 %, répartition qui tend depuis peu à se stabiliser après une forte hausse du nombre de filles sous protection judiciaire de la Jeunesse ces dix dernières années. Les filles sont beaucoup plus largement prises en charge en tant que jeunes mineures en danger, cependant que les jeunes mineurs délinquantes sont en faible quantité. Il s'agit là de la préfiguration de la situation de la délinquance des jeunes majeurs et des adultes qui compte une proportion limitée de femmes ; c'est ainsi, par exemple, que 4 % seulement des détenus majeurs sont de sexe féminin.

Le nombre des mineurs incarcérés s'établit à environ 1 % de l'ensemble de la population pénitentiaire et atteignait au 1er janvier 1994 562 détenus. Pour près de 75 %, ce sont des mineurs en détention provisoire, soit une proportion supérieure à celle des adultes ayant fait l'objet d'une même mesure. Il est à signaler que l'amélioration des conditions de détention de ces mineurs (comme de celles des jeunes adultes) forme la matière de l'une des propositions soumises au Premier Ministre le 3 octobre dernier, par le Comité pour la Consultation nationale des jeunes.

Ces grandes statistiques recouvrent, comme l'année passée, deux tendances principales en ce qui concerne les différentes catégories prises en charge, ainsi qu'une évolution plus générale :

- le rajeunissement de la population suivie, souligné en premier lieu par le nombre élevé de jeunes mineurs en danger de moins de 13 ans ayant fait l'objet d'une décision de sauvegarde du juge des enfants (53 % de l'ensemble) ;

- un fort accroissement du nombre des jeunes majeurs pris en charge, témoignant des graves difficultés rencontrées dans une période encore difficile au plan économique ;

- plus largement, une progression continue du volume des populations prises en charge, cette progression correspondant toutefois à des évolutions plus différenciées par catégorie : le nombre de jeunes mineurs en danger continue ainsi à croître, alors que celui des jeunes mineurs délinquants connaît une relative décrue. Il convient, d'autre part, de signaler l'apparition d'une très jeune délinquance.

On sait, par ailleurs, que bien souvent, le jeune mineur en danger peut devenir un jeune mineur délinquant. Cependant, cette évolution, qui a longtemps justifié que plusieurs mesures éducatives soient communes aux deux catégories, n'est pas systématique. C'est ainsi, par exemple, qu'une proportion importante de filles placées sous protection judiciaire de la Jeunesse en tant que mineures en danger ne connaît pas d'évolution vers la délinquance.

## **II. L'ACTIVITÉ DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Le système actuel de protection judiciaire de la Jeunesse s'articule sur un réseau de juridictions spécialisées et un secteur éducatif chargé d'appliquer les décisions de celles-ci. Les juridictions des mineurs, réparties sur l'ensemble du territoire, représentent 294 juges des enfants et 136 tribunaux pour enfants. Pour l'exécution des décisions de ces juridictions, la protection judiciaire de la Jeunesse dispose d'un secteur public et d'un secteur associatif.

Le secteur public, qui emploie 6 000 personnes, comprend une administration centrale, 13 directions régionales et 86 directions départementales ou services départementaux qui gèrent 395 établissements ou services se répartissant en 136 services éducatifs auprès du tribunal pour enfants, 32 foyers d'action éducative et 227 centres d'action éducative dont 116 assurant l'hébergement. Elle possède en outre d'un centre de formation et d'études établi à Vaucresson ainsi que 11 centres régionaux de formation.

Conformément à une tradition ancienne, l'institution oeuvre, d'autre part, en liaison avec un large secteur associatif, dit secteur *habilité*, composé d'associations spécialisées plus particulièrement chargées des jeunes mineurs en danger et des jeunes majeurs en difficulté, alors que les jeunes délinquants relèvent prioritairement du secteur public. Ce secteur habilité emploie 25 000 personnes. Il est une caractéristique essentielle du système français de protection de la minorité.

Il y a lieu enfin de noter que les jeunes mineurs délinquants purgent leur peine dans des quartiers spéciaux des établissements pénitentiaires et sont en parallèle suivis par les services de la protection judiciaire de la Jeunesse.

Les principales mesures susceptibles d'être décidées par les juridictions des mineurs sont, soit communes aux jeunes mineurs en danger, aux jeunes mineurs délinquants et aux jeunes majeurs en difficulté, soit considérées comme plus en rapport avec la situation de chacun de ces groupes.

C'est ainsi que *l'hébergement* est plus fréquemment retenu pour les cas plus difficiles dans la catégorie des jeunes mineurs délinquants. Le projet de loi de programme se propose, au demeurant, de développer, ces cinq prochaines années, ce type de prise en charge pour ces jeunes mineurs. Cette orientation, qui fait l'objet de dispositions du projet de loi, est explicitement énoncée par son rapport annexé qui dispose que « *les centre d'hébergement à qui les cas les plus difficiles sont confiés verront leur capacité augmenter de 40 %, soit 500 places.* »

*Le placement en famille d'accueil* est préféré dans le cas de jeunes mineurs en danger que le juge ne souhaite pas maintenir dans leur famille d'origine. Il concerne surtout les enfants les plus jeunes.

Les *mesures de milieu ouvert* sont choisies indifféremment pour le jeune mineur en danger, le jeune mineur délinquant ou le jeune majeur en difficulté. Elles sont largement privilégiées par les juridictions des mineurs et représentent 80 % des décisions éducatives de ces juridictions. Elles consistent dans le suivi du jeune, généralement remis au préalable à sa famille, par un ou plusieurs éducateurs. Le rapport annexé au projet de loi de programme souligne sur ce point qu'« *il est (également) nécessaire d'augmenter les possibilités de prise en charge des mineurs délinquants par les services de milieu ouvert, situés le plus souvent dans les agglomérations, au coeur ou à proximité immédiate des zones difficiles.* »

Toutes ces mesures sont fréquemment précédées d'une mesure d'*investigation* décidée par le juge et destinée à mieux apprécier la situation du jeune. Dans le cas des jeunes mineurs délinquants, elles peuvent, d'autre part, être associées à une mesure de *réparation pénale*. Ce type de mesure, dont le principe et le mécanisme ont été définis par la loi du 4 janvier 1993 *portant réforme de la procédure pénale*, est considéré comme particulièrement pertinent par la protection judiciaire de la Jeunesse. Le rapport annexé au projet de loi de programme en propose, au demeurant, le développement et souhaite qu'un objectif de 9 000 mesures par an soit atteint dans ce domaine.

A ces différentes mesures doivent être reliées celles tendant, depuis cette année, à permettre, dans le cadre des chantiers « *Jeunes en équipes de travail* », le développement d'alternatives à l'incarcération des jeunes mineurs délinquants.

L'association «*Jeunes en équipes de travail*» a été créée le 1er septembre 1986 pour permettre la mise en place de chantiers de jeunes majeurs détenus en fin de peine. L'objectif principal de l'association est de préparer ces jeunes au service national ou à une formation professionnelle pendant les trois derniers mois de leur peine .

Les résultats de cette initiative ont été considérés comme encourageants. Aussi la protection judiciaire de la Jeunesse a-t-elle souhaité expérimenter le dispositif en tant qu'alternative à la détention pour les jeunes mineurs délinquants. C'est ainsi que cet automne un nouveau centre «*JET*» situé à La Souchère, en Haute-Loire, a été ouvert pour l'accueil de 20 jeunes sur trois mois.

La direction de la protection judiciaire de la Jeunesse a contribué à la réalisation de ce projet qui relève de la responsabilité de l'Administration pénitentiaire en ayant, d'une part, financé les travaux d'aménagement du centre et, d'autre part, mis à disposition un fonctionnaire chargé du suivi de l'élaboration du projet éducatif et de la coordination de l'action des différentes autorités, judiciaires et administratives, concernées.

### **III. LES ORIENTATIONS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE EN 1995**

Ces orientations sont définies, quant à leur cadre général, par le projet de loi de programme sur la Justice et son rapport annexé.

La priorité donnée à l'exécution des décisions pénales par le projet de loi de programme en ce qui concerne les missions de la protection judiciaire de la Jeunesse s'inscrit dans le cadre de principes d'actions définis antérieurement par la voie d'une circulaire et repris en forme législative –ce dont il convient de se féliciter– par le projet de loi. Ces principes, sur lesquels il sera revenu ci-après, sont la *nécessaire rapidité de la réponse pénale* et le *rôle fondamental dévolu à la réparation pénale*.

Dans le même temps, le projet de loi *relatif à l'organisation des juridictions* détermine les modalités de mise en oeuvre du premier de ces principes et prolonge, en ce qui concerne le second, les règles définies dans ce domaine par la loi du 4 janvier 1993 *portant réforme de la procédure pénale*. Le projet de loi relatif à l'organisation des juridictions comporte en outre des dispositions sur les pouvoirs des juges des enfants s'inscrivant dans ce cadre général.

Une circulaire de la Chancellerie en date du 15 octobre 1991 a déterminé cinq axes principaux en ce qui concerne la prise en charge de la délinquance juvénile par les Parquets

Le projet de loi de programme et le projet de loi relatif à l'organisation des juridictions développent plusieurs de ces orientations :

- le projet de loi relatif à l'organisation des juridictions (art. 35) prévoit en premier lieu de développer la pratique dite du «*rendez-vous judiciaire*», déjà expérimentée avec succès, et empiriquement, dans plusieurs ressorts, et reproduite des dispositions de l'article 390-1 du code de procédure pénale relatif à la citation des personnes majeures.

- la *réparation pénale* fait l'objet de dispositions du rapport annexé au projet de loi de programme. Le projet de loi relatif à l'organisation des juridictions prévoit quant à lui, dans le prolongement de la loi du 4 janvier 1993, de permettre au juge de prononcer une dispense de mesure éducative lorsque le dommage est réparé et le reclassement du mineur assuré (art. 36).

- le projet de loi relatif à l'organisation des juridictions -troisième mesure- tend à simplifier les procédures de traitement des dossiers par les juges des enfants (même article). Il attribue à cet effet au juge *statuant en matière pénale* une compétence nouvelle, celle de placer le mineur sous protection judiciaire pendant cinq années au plus ou de le placer dans une institution ou un établissement spécialisé.

La protection judiciaire de la Jeunesse a pour mission d'exécuter les décisions des juridictions des mineurs dans le cadre général fixé par la loi. Aussi, n'est ce que dans ce cadre qu'est définie sa politique.

Cette politique s'articule aujourd'hui autour de trois grands axes :

- la *valorisation de l'hébergement collectif* : cette orientation consiste pour la protection judiciaire de la Jeunesse à permettre l'exécution des décisions d'hébergement des juridictions des mineurs au sein d'établissements collectifs et dans une perspective éducative. Il s'agit principalement de l'accueil de jeunes en situation d'errance pour lesquels ce type de réponse éducative apparaît le plus approprié ;

- la *diversification de la réponse éducative* : de l'avis de tous les spécialistes, aucune solution ne répond à elle seule à toutes les situations. C'est pourquoi les juridictions des mineurs ont à leur

disposition une large gamme de décisions éducatives. La protection judiciaire de la Jeunesse s'efforce de répondre de la manière la plus pertinente à cette diversité. Elle tend notamment à développer de nouvelles réponses de caractère pluridisciplinaire dont le but est de mieux appréhender une population prise en charge de plus en plus déstructurée psychologiquement. Le rapport annexé au projet de loi de programme expose sur ce point que « *des personnels qualifiés devraient être recrutés pour assurer l'accompagnement psychiatrique, psychologique et social des jeunes dont la personnalité est déstructurée* » ;

- troisième axe de la politique de la protection judiciaire de la Jeunesse, la *diversification des expériences* est considérée comme fondamentale alors que la jeunesse délinquante évolue rapidement quant à sa nature et à ses comportements. Il s'agit de proposer de nouvelles solutions du type « *Maisons de l'espoir* », action associant dans les quartiers les plus difficiles la protection judiciaire de la Jeunesse, les collectivités territoriales et tous intervenants intéressés.

Ces initiatives s'inscrivent plus largement dans le cadre de schémas départementaux, dont certains communs à la protection judiciaire de la Jeunesse et au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

L'équipement et les personnels font l'objet de dispositions significatives du projet de loi de programme sur la Justice.

Les 400 millions de francs d'autorisations de programme et les 400 créations d'emplois prévus pour la protection judiciaire de la Jeunesse dans le cadre du projet de loi doivent être prioritairement consacrés à la mise en oeuvre du programme d'augmentation des capacités de prise en charge en hébergement des jeunes les plus difficiles.

Ces extensions de capacité seront réalisées par création de nouvelles structures d'hébergement collectif, par augmentation des capacités d'accueil des structures existantes ou par création de places d'accueil dans le cadre d'hébergements individualisés. Elles bénéficieront principalement aux régions les plus urbanisées, pour augmenter les capacités d'accueil à proximité des sites sensibles (Île de France, Rhône-Alpes, Provence Alpes Côte d'Azur, Nord-Pas de Calais) et aux régions jusqu'ici mal pourvues en moyens d'hébergement (Alsace, Bourgogne, Franche-Comté). Une part des moyens définis par le projet de loi a, par ailleurs, pour but de renforcer les possibilités de prise en charge des mineurs délinquants par les services de milieu ouvert et les centres de jour situés dans ou à proximité des quartiers les plus difficiles.

En ce qui concerne les emplois, le rapport annexé au projet de loi de programme prévoit qu'«un effort d'encadrement sera consenti en faveur des centres de jour 50 % des jeunes confiés à ces centres étant en rupture d'obligation scolaire, 80 % d'entre eux ayant un niveau scolaire inférieur au CM 1, 30 % ne sachant ni lire, ni écrire, ni compter.

Il convient de noter, d'autre part, que la protection judiciaire de la Jeunesse a souhaité poursuivre, dans le prolongement des réformes décidées en 1992 quant aux corps des directeurs, des chefs de service éducatif et des éducateurs, la refonte d'autres statuts : le projet de loi de finances signale ainsi la refonte en cours du statut des psychologues et la mise en oeuvre de la réforme du statut des personnels d'enseignement professionnel et de celui des agents techniques d'éducation.

#### IV. L'AVIS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Votre commission des Lois se félicite du dépôt et de la discussion du projet de loi de programme sur la Justice –que le Sénat a largement approuvé– et de la place que ce projet de loi a réservée à la protection judiciaire de la Jeunesse. De même, elle se montre favorable au projet de loi de finances pour 1995 qui constitue la traduction du projet de loi de programme. Votre commission des Lois regrette cependant que 170 postes budgétaires de la protection judiciaire de la Jeunesse soient aujourd'hui gelés et souhaite que ces postes soient rapidement réactivés.

Votre commission considère, d'autre part, que l'accroissement de la délinquance juvénile et la transformation de la nature de cette délinquance –celle-ci touchant des enfants de plus en plus jeunes– constitue un phénomène préoccupant.

Ce phénomène est-il non maîtrisable et, par là même, insoluble ? Le penser serait probablement témoigner d'un pessimisme excessif. Cependant, des voies nouvelles sont sans doute à explorer afin de tenter de répondre dans les meilleures conditions à ce difficile défi.

Votre commission des Lois espère que la mise en oeuvre de la loi de programme permettra de dégager des solutions dans ce domaine. Faut-il réouvrir des internats ? Faut-il développer de nouveaux programmes du type «*Jeunes en équipes de travail*» ? Votre commission souhaite qu'un consensus se dégage rapidement sur ces

différentes questions, puisqu'il s'agit de permettre que des jeunes en difficulté ne soient pas définitivement voués à l'exclusion.

\* \*

\*

Votre commission des Lois souhaite, d'autre part, attirer l'attention sur un point particulier—que lui a signalé M. Daniel Millaud— *la situation du tribunal pour enfants de Papeete.*

Ce tribunal, qui se réduit à un magistrat et un greffier, fait aujourd'hui face à un développement préoccupant de la délinquance juvénile. D'autre part, le tribunal a compétence sur une zone très vaste, ce qui rend difficile l'intervention sur le terrain d'un seul juge. Il est à relever en outre que le nombre de dossiers en assistance éducative s'élève à un millier environ (pour 1 863 mineurs) alors que la moyenne nationale d'un cabinet de juge des enfants est de 400. Par ailleurs, 412 mineurs délinquants ont été jugés cette année, soit en cabinet, soit devant le tribunal pour enfants, cependant que 50 % des procédures concernant des mineurs délinquants étaient classées sans suite.

Aussi la création d'un second poste de juge des enfants apparaît-elle indispensable dans des délais très brefs.

*Votre commission des Lois a donné un avis favorable à l'adoption des crédits du ministère de la Justice affectés à la protection judiciaire de la Jeunesse, figurant dans le projet de loi de finances pour 1995.*

#### AUDITIONS DU RAPPORTEUR

- M. Dominique CHARVET, directeur de la protection judiciaire de la Jeunesse ;

- Syndicat de la protection judiciaire de la jeunesse - SPJJ-FEN : MM. Michel GUERLAVAIS et Régis LEMIERRE ;

- Syndicat CFDT Justice - branche protection judiciaire de la Jeunesse : M. Christian SOCLET et M. DUTEY ;

- Syndicat national d'éducation et d'administration - Force ouvrière du ministère de la Justice : M. Guy TRAMONTI et M. VIVES.